Anticiper la gestion de son patrimoine avec un mandat de protection future

Publié le : 02/10/2026

Auteur : Hamed Ayachi

Le mandat de protection future permet de choisir dès aujourd'hui la personne qui gérera son patrimoine le jour où l'on ne pourra plus le faire. Il permet aussi de fixer les règles de cette gestion. Par ailleurs, il évite l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle et prime sur ces mesures judiciaires. Sa forme est décisive. En effet, un mandat notarié permet au mandataire de gérer l'ensemble du patrimoine, y compris de vendre des biens. À l'inverse, un mandat sous seing privé le limite à la gestion courante.

Un contrat pour organiser sa propre protection

Le mandat de protection future est un contrat conclu par une personne majeure, le mandant. Celle-ci désigne une ou plusieurs personnes, les mandataires, chargées de la représenter. Ce rôle s'exerce si une altération de ses facultés l'empêche un jour de pourvoir seule à ses intérêts (articles 477 et suivants du Code civil). En outre, le mandataire peut être un proche, un professionnel, ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Ainsi, le mandat peut porter sur la protection de la personne, sur celle du patrimoine, ou sur les deux. Il peut aussi confier ces missions à des mandataires différents.

De plus, tant qu'il n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier ou le révoquer librement. Une personne sous curatelle peut en conclure un avec l'assistance de son curateur. En revanche, une personne sous tutelle ne le peut pas. L'analyse du mandat de protection future comme liberté à bien orchestrer présente les principes généraux du dispositif. Elle explique aussi l'intérêt d'y associer un professionnel de la protection.

Notarié ou sous seing privé : un choix qui détermine les pouvoirs

Ainsi, on établit le mandat sous seing privé sur le formulaire officiel (Cerfa n° 13592). On peut aussi le rédiger librement, puis le faire contresigner par un avocat. Toutefois, il ne permet au mandataire d'accomplir que les actes conservatoires et les actes d'administration. Ceux-ci correspondent à la gestion courante : encaisser les revenus, payer les dépenses, gérer les comptes, louer un bien. Tout acte de disposition, comme la vente d'un bien ou un placement important, suppose l'autorisation du juge des tutelles.

À l'inverse, le mandat notarié confère des pouvoirs plus étendus. Ainsi, le mandataire peut accomplir l'ensemble des actes patrimoniaux qu'un tuteur peut faire seul ou avec autorisation. Il peut ainsi accomplir des actes de disposition sans saisir le juge. Deux actes restent toutefois soumis à l'autorisation du juge. Il s'agit des actes de disposition à titre gratuit, comme une donation, et de la cession de la résidence principale (guide Olifan 2026, p. 81). En pratique, la forme notariée s'impose dès lors que le patrimoine comporte de l'immobilier locatif. Il en va de même pour des placements financiers ou des participations dans des sociétés.

Critère	Mandat sous seing privé	Mandat notarié
Forme	Formulaire officiel ou acte contresigné par un avocat	Acte reçu par un notaire
Pouvoirs patrimoniaux	Actes conservatoires et d’administration	Actes d’administration et de disposition
Actes soumis au juge	Tous les actes de disposition	Actes à titre gratuit et cession de la résidence principale
Contrôle des comptes	Par la personne désignée dans le mandat	Par le notaire, qui saisit le juge en cas d’anomalie

Rédiger un mandat sur mesure

La liberté contractuelle est le principal atout du mandat, à condition de l’utiliser. En effet, une rédaction standard expose à des difficultés d’interprétation au moment où le mandant ne pourra plus préciser ses intentions. Le mandat gagne à détailler les orientations de gestion souhaitées. Par exemple, il peut préciser les biens à conserver en priorité et ceux qui peuvent être vendus pour financer un hébergement. Il peut aussi indiquer le profil de risque des placements et la poursuite des donations aux enfants ou petits-enfants. Enfin, il peut prévoir le maintien des contrats d’assurance-vie et de leurs clauses bénéficiaires.

Par ailleurs, plusieurs précautions renforcent sa sécurité. D’abord, désigner un mandataire substitut assure la continuité si le premier ne peut plus exercer sa mission. Ensuite, prévoir un mandataire ad hoc permet de lever les conflits d’intérêts. C’est le cas, par exemple, lorsque le mandataire est aussi héritier ou associé du mandant. De plus, fixer, le cas échéant, la rémunération du mandataire évite les contestations. Enfin, un conseil spécialisé peut assister le mandant ou le notaire dans cette rédaction.

Chaque situation familiale et patrimoniale appelle un mandat adapté.

Faire le point sur votre mandat de protection future, sans engagement ?

La prise d’effet et le contrôle du mandataire

Le mandat prend effet lorsqu’un constat médical établit l’altération des facultés du mandant. Ensuite, le mandataire présente au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical circonstancié de moins de deux mois. Ce certificat émane d’un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Après vérification, le greffier vise le mandat. Celui-ci produit alors effet sans intervention du juge (service-public.gouv.fr, fiche « Mandat de protection future »).

Le mandataire chargé du patrimoine établit alors un inventaire des biens, qu’il tient à jour. Il rend aussi compte chaque année de sa gestion. En forme notariée, il adresse ses comptes et les pièces justificatives au notaire qui a établi le mandat. Ce dernier signale ensuite au juge tout mouvement de fonds ou acte non justifié (article 491 du Code civil). Par ailleurs, en forme sous seing privé, le contrôle est exercé par la personne désignée à cet effet dans le mandat. Par ailleurs, tout intéressé peut saisir le juge si l’exécution du mandat porte atteinte aux intérêts du mandant. Ainsi, ce contrôle annuel distingue le mandat de l’habilitation familiale, qui en est dépourvue. En outre, un registre national dématérialisé des mandats, consultable par les notaires et les tribunaux, permet de vérifier leur existence.

Le mandat prend fin dans trois cas. Le premier est le rétablissement des facultés du mandant, que constate un certificat médical visé au greffe. Les deux autres sont le décès du mandant ou du mandataire, et le placement du mandant sous une mesure de protection judiciaire.

Le cas particulier du dirigeant d’entreprise

Pour un dirigeant, l’enjeu dépasse en effet le patrimoine privé. En effet, sans mandat, sa perte de capacité soudaine bloque la gouvernance de la société : il ne peut plus voter en assemblée, et une mesure judiciaire de protection demande souvent six mois à un an, période pendant laquelle les comptes peuvent être bloqués et la valeur de l’entreprise se dégrader (guide Olifan 2026, p. 312). À l’inverse, avec un mandat, le mandataire l’active rapidement et représente le dirigeant en tant qu’associé.

Le mandat ne permet pas au mandataire de prendre la direction de la société : il exerce les droits d'associé, notamment le vote, pour organiser avec les autres associés la nomination d'un nouveau dirigeant, la poursuite de l'activité, sa cession ou sa transmission. Par ailleurs, il faut rédiger les statuts en cohérence avec le mandat. Des clauses doivent prévoir l'incapacité du dirigeant, sans entraver l'application du mandat. Ainsi, cette anticipation complète la réflexion sur la transmission d'entreprise par le pacte Dutreil ou sur la holding patrimoniale.

Le mandat pour autrui, au service d'un enfant vulnérable

Les parents d'un enfant en situation de handicap peuvent conclure un mandat de protection future pour autrui, par acte notarié, afin de désigner la personne qui prendra le relais lorsqu'eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus s'en occuper. Il ne prend effet qu'à la majorité de l'enfant. Plus largement, cet outil s'inscrit dans l'organisation plus large du patrimoine d'un enfant handicapé après le décès de ses parents.

Préparer la gestion du patrimoine d'un couple de retraités

Un couple de 72 et 70 ans détient sa résidence principale, deux appartements loués, des contrats d'assurance-vie et un portefeuille de titres. Leurs deux enfants vivent loin, et l'aînée, expert-comptable, est la plus disponible.

Chacun des époux signe un mandat notarié qui désigne d'abord son conjoint, puis l'aînée en second rang, pour la protection de ses biens. Ainsi, le mandat précise que les appartements peuvent être vendus pour financer un hébergement, que le portefeuille doit conserver un profil prudent et que les clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie ne doivent pas être modifiées. De plus, un mandataire ad hoc, le cadet, est prévu pour les actes où l'aînée serait en conflit d'intérêts. Enfin, le notaire contrôlera chaque année les comptes du mandataire en exercice.

Cet exemple est présenté à titre illustratif ; la rédaction du mandat doit être adaptée à chaque situation familiale et patrimoniale. L'accompagnement de cette anticipation relève de l'expertise personne vulnérable d'Olifan Group.

Notarié ou sous seing privé : le choix dépend de votre patrimoine et de votre famille.

Bénéficier d'un rendez-vous découverte, sans engagement ?

Questions fréquentes

Quelle différence entre un mandat de protection future notarié et sous seing privé ?

Le mandat sous seing privé limite le mandataire à la gestion courante ; toute vente ou opération importante exige l'autorisation du juge. Le mandat notarié lui permet d'accomplir les actes de disposition, sauf les donations et la cession de la résidence principale.

Comment activer un mandat de protection future ?

Le mandataire présente au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical de moins de deux mois établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Le greffier vise le mandat, qui prend effet.

Qui contrôle le mandataire ?

Le notaire qui a établi le mandat, en forme notariée ; la personne désignée dans le mandat, en forme sous seing privé. Le juge peut être saisi par tout intéressé en cas de difficulté.

Le mandataire peut-il diriger l’entreprise du mandant ?

Non. Il exerce les droits d’associé du mandant, notamment le vote, pour organiser la nomination d’un nouveau dirigeant avec les autres associés.

Peut-on modifier un mandat de protection future ?

Oui, librement, tant qu’il n’a pas pris effet, auprès du notaire ou en établissant un nouveau mandat.

Le mandat sous seing privé limite le mandataire à la gestion courante ; toute vente ou opération importante exige l’autorisation du juge. Le mandat notarié lui permet d’accomplir les actes de disposition, sauf les donations et la cession de la résidence principale.

Le mandataire présente au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical de moins de deux mois établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Le greffier vise le mandat, qui prend effet.

Le notaire qui a établi le mandat, en forme notariée ; la personne désignée dans le mandat, en forme sous seing privé. Le juge peut être saisi par tout intéressé en cas de difficulté.

Non. Il exerce les droits d’associé du mandant, notamment le vote, pour organiser la nomination d’un nouveau dirigeant avec les autres associés.

Oui, librement, tant qu’il n’a pas pris effet, auprès du notaire ou en établissant un nouveau mandat.

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.